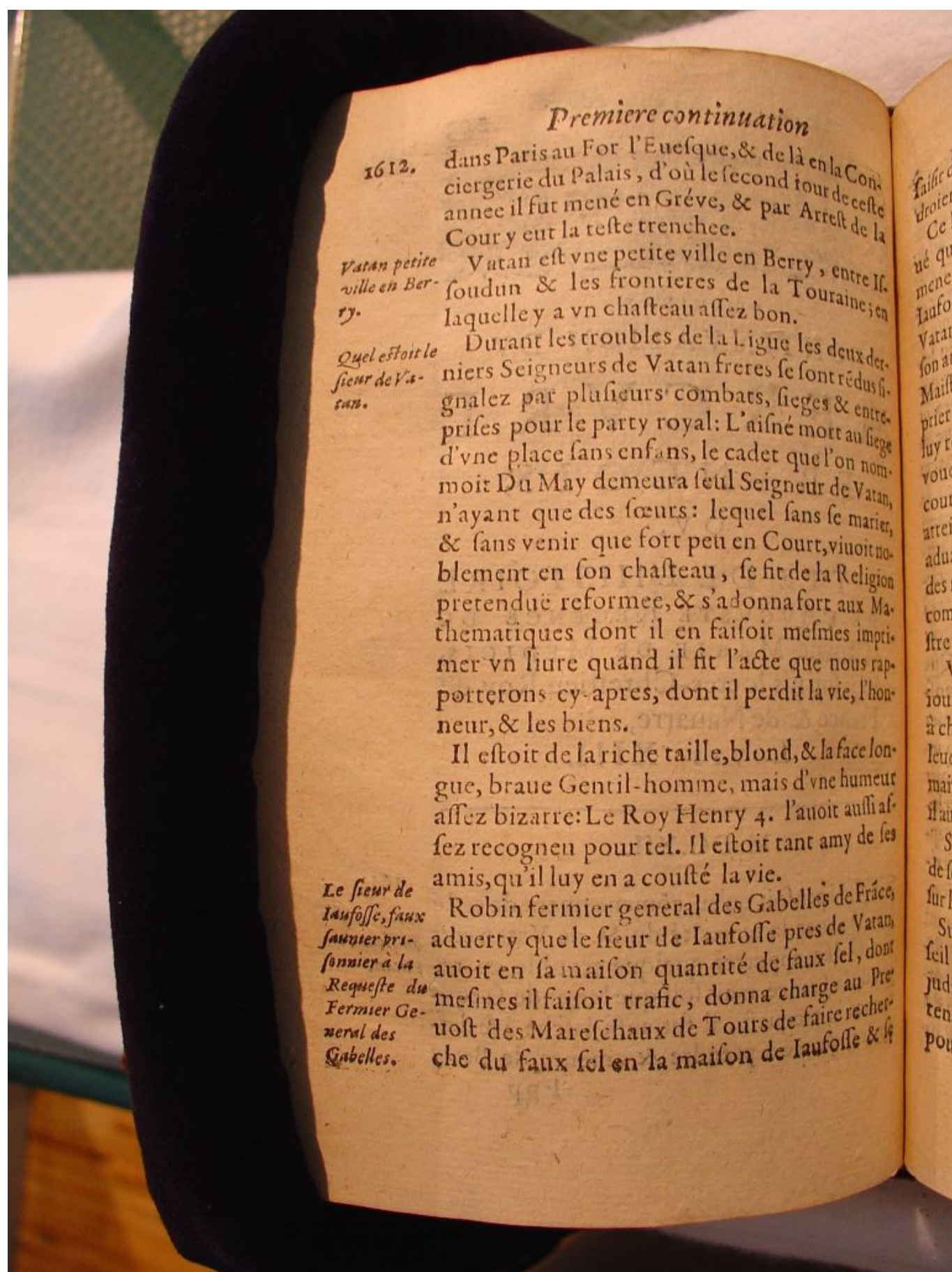


1612_293v.jpg



Premiere continuation

1612. dans Paris au For l'Euesque, & de là en la Con-
ciergerie du Palais, d'où le second iour de ceste
annee il fut mené en Grève, & par Arrest de la
Cour y eut la teste trenchée.

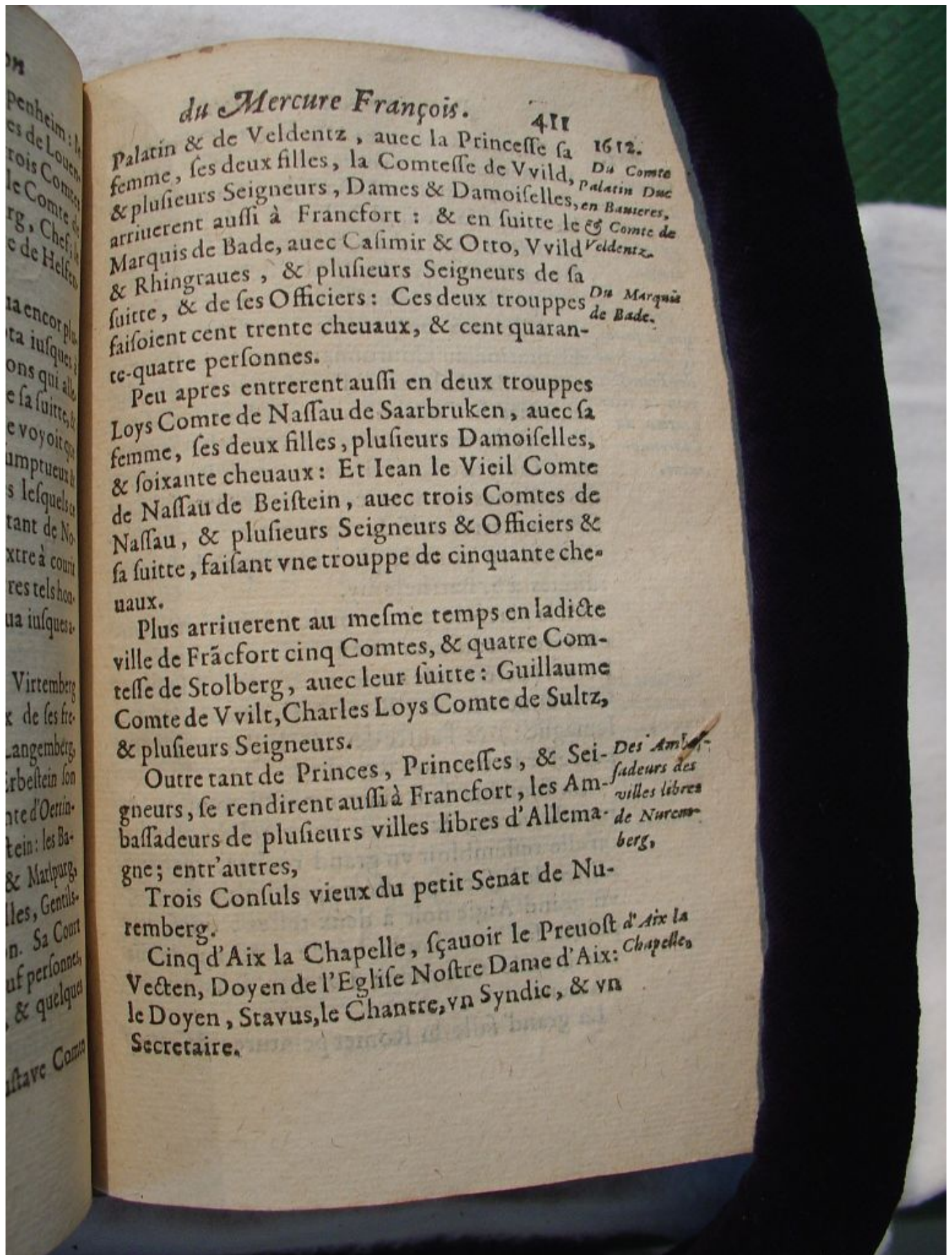
Vatan petite ville en Berry. Vatan est vne petite ville en Berry, entre Il-
foudun & les frontieres de la Touraine; en
laquelle y a vn chasteau assez bon.

Quel estoit le sieur de Vatan. Durant les troubles de la Ligue les deux der-
niers Seigneurs de Vatan freres se sont rédus si-
gnalez par plusieurs combats, sieges & entre-
prises pour le party royal: L'aîné mort au siege
d'une place sans enfans, le cadet que l'on nom-
moit Du May demeura seul Seigneur de Vatan,
n'ayant que des sœurs: lequel sans se marier,
& sans venir que fort peu en Court, viuoit no-
blement en son chasteau, se fit de la Religion
pretendue reformee, & s'adonna fort aux Ma-
thematiques dont il en faisoit mesmes imprimer
vn liure quand il fit l'acte que nous rap-
porterons cy-apres, dont il perdit la vie, l'hon-
neur, & les biens.

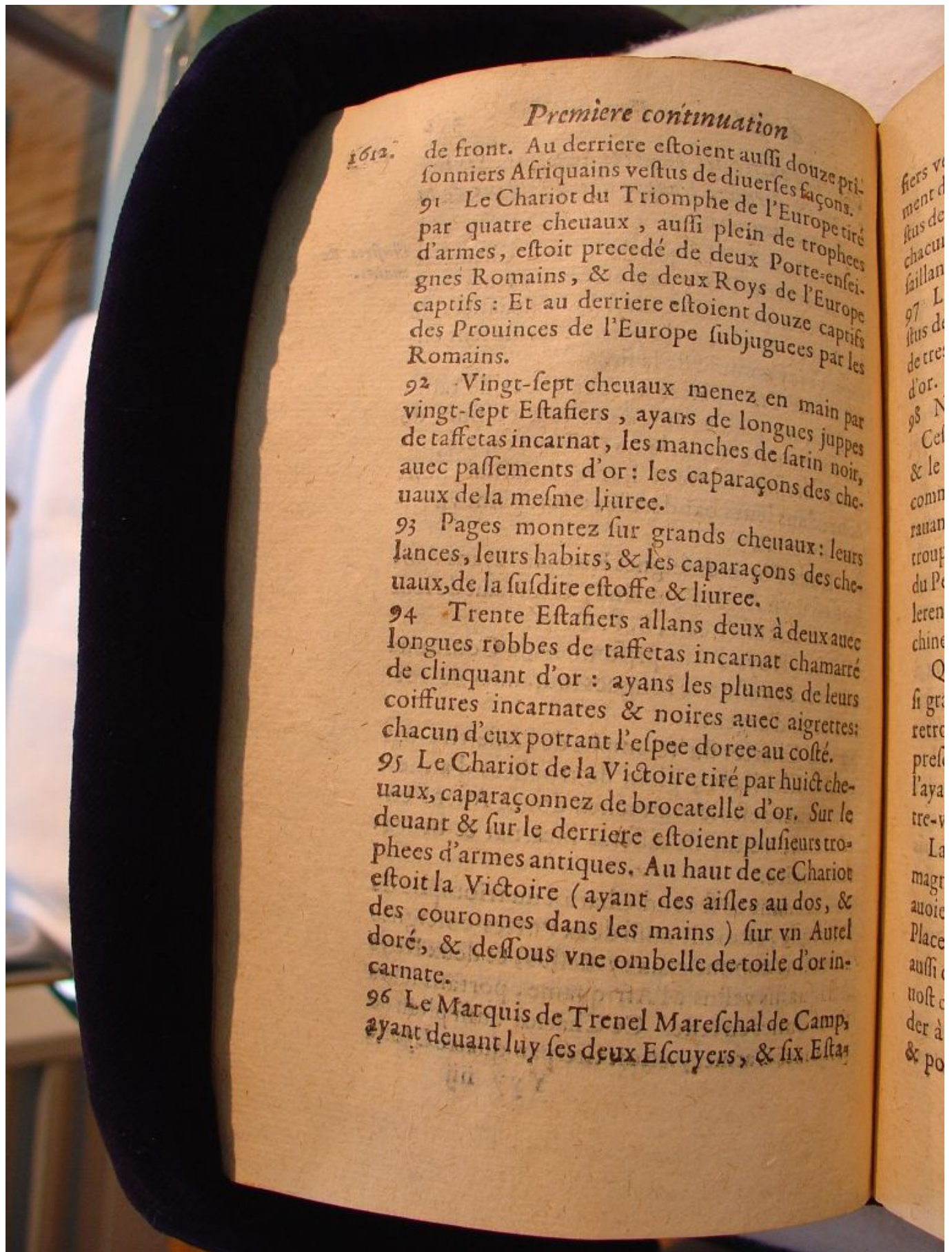
Il estoit de la riche taille, blond, & la face lon-
gue, braue Gentil-homme, mais d'une humeur
assez bizarre: Le Roy Henry 4. l'auoit aussi as-
sez recognen pour tel. Il estoit tant amy de ses
amis, qu'il luy en a cousté la vie.

Le sieur de Iaufosse, faux saunier pri-sonnier à la Requeste du Fermier General des Gabelles. Robin fermier general des Gabelles de Frâce,
aduerty que le sieur de Iaufosse pres de Vatan,
auoit en sa maison quantité de faux sel, dont
mesmes il faisoit trafic, donna charge au Pre-
uost des Mareschaux de Tours de faire recher-
che du faux sel en la maison de Iaufosse & le

1612_411r.jpg



1612_352v.jpg



Premiere continuation

1612. de front. Au derriere estoient aussi douze prisonniers Afriquains vestus de diueres façons.
91 Le Chariot du Triomphe de l'Europe tiré par quatre cheuaux, aussi plein de trophées d'armes, estoit precedé de deux Portes-enseignes Romains, & de deux Roys de l'Europe captifs : Et au derriere estoient douze captifs des Prouinces de l'Europe subjugues par les Romains.

92 Vingt-sept cheuaux menez en main par vingt-sept Estafiers, ayans de longues jupes de taffetas incarnat, les manches de satin noir, avec passements d'or : les caparaçons des cheuaux de la mesme liuree.

93 Pages montez sur grands cheuaux : leurs lances, leurs habits, & les caparaçons des cheuaux, de la susdire estoffe & liuree.

94 Trente Estafiers allans deux à deux avec longues robbes de taffetas incarnat chamarré de clinquant d'or : ayans les plumes de leurs coiffures incarnates & noires avec aigrettes : chacun d'eux portant l'espee doree au costé.

95 Le Chariot de la Victoire tiré par huit cheuaux, caparaçonnez de brocatelle d'or. Sur le deuant & sur le derriere estoient plusieurs trophées d'armes antiques. Au haut de ce Chariot estoit la Victoire (ayant des ailes au dos, & des couronnes dans les mains) sur vn Autel doré, & dessous vne ombelle de toile d'or incarnate.

96 Le Marquis de Trenel Mareschal de Camp, ayant deuant luy ses deux Escuyers, & six Estafiers.

1612_480r.jpg

du Mercure François.

480

1612.

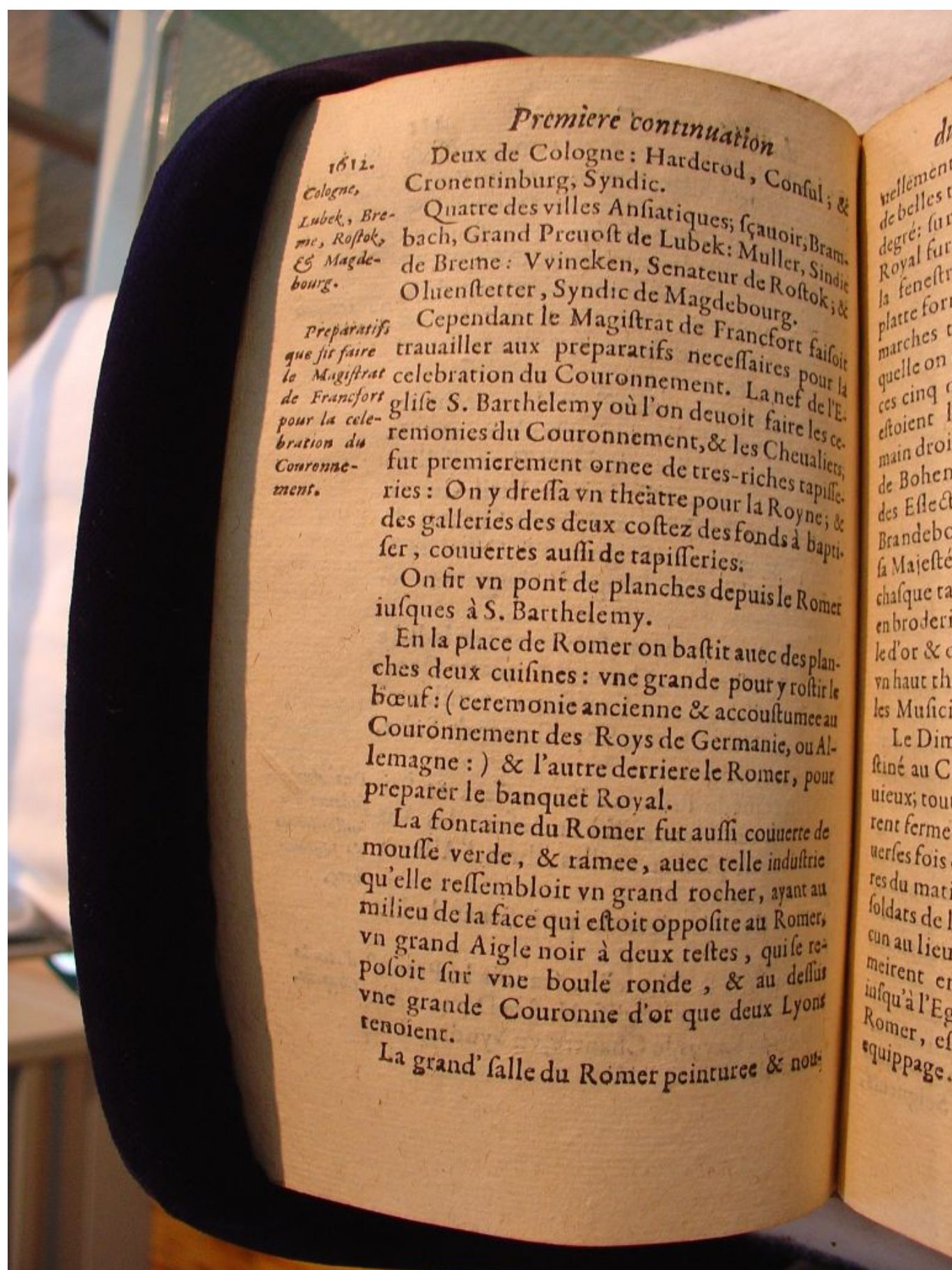
rhoritez de nos charges & personnes, qui sont exposées en proye à la discretion du peuple, s'il n'y estoit pourueu: Et pour cest effect assembler le Procureur du Roy. & autres Officiers de ce siege: Mais on nous auroit rapporté que ledit Procureur du Roy se seroit absenté de la ville dès le iour de Mercredy à l'apresdisnée: Et au regard des autres Officiers, en ayans conferé ensemble, aurions tous iugé que les choses estoient en tel estat, que nous ne pouuions pour le present, sinon faire procez verbal de ce qui s'estoit passé, & remarquer ce que nous aurions recogneu de plus particulier pour y aduifer en vn autre temps. Or nonobstant la sortie dudit sieur du Coudray, les diuerses Assemblies qui se sont depuis faites, & les bruits que l'on feroit chacun iour, nous ont tousiours tenu en inquietude & suspens, iusques au Samedy suiuant huietiefme dudit mois que le Corps de Ville estant assemblé en conseil ordinaire, nous aurions veu vn chacun condamner ceste procedure du peuple: Et que nonobstant ce qui estoit adueni, le seruice & obeyssance de leurs Majestez demeuroient en leur entier, & mesmes ledit Corps resolu de leur escrire sur ce subiect.

*Le Procureur
du Roy con-
trainct de
sortir de la
Rochelle dès
le iour du
Tumulte.*

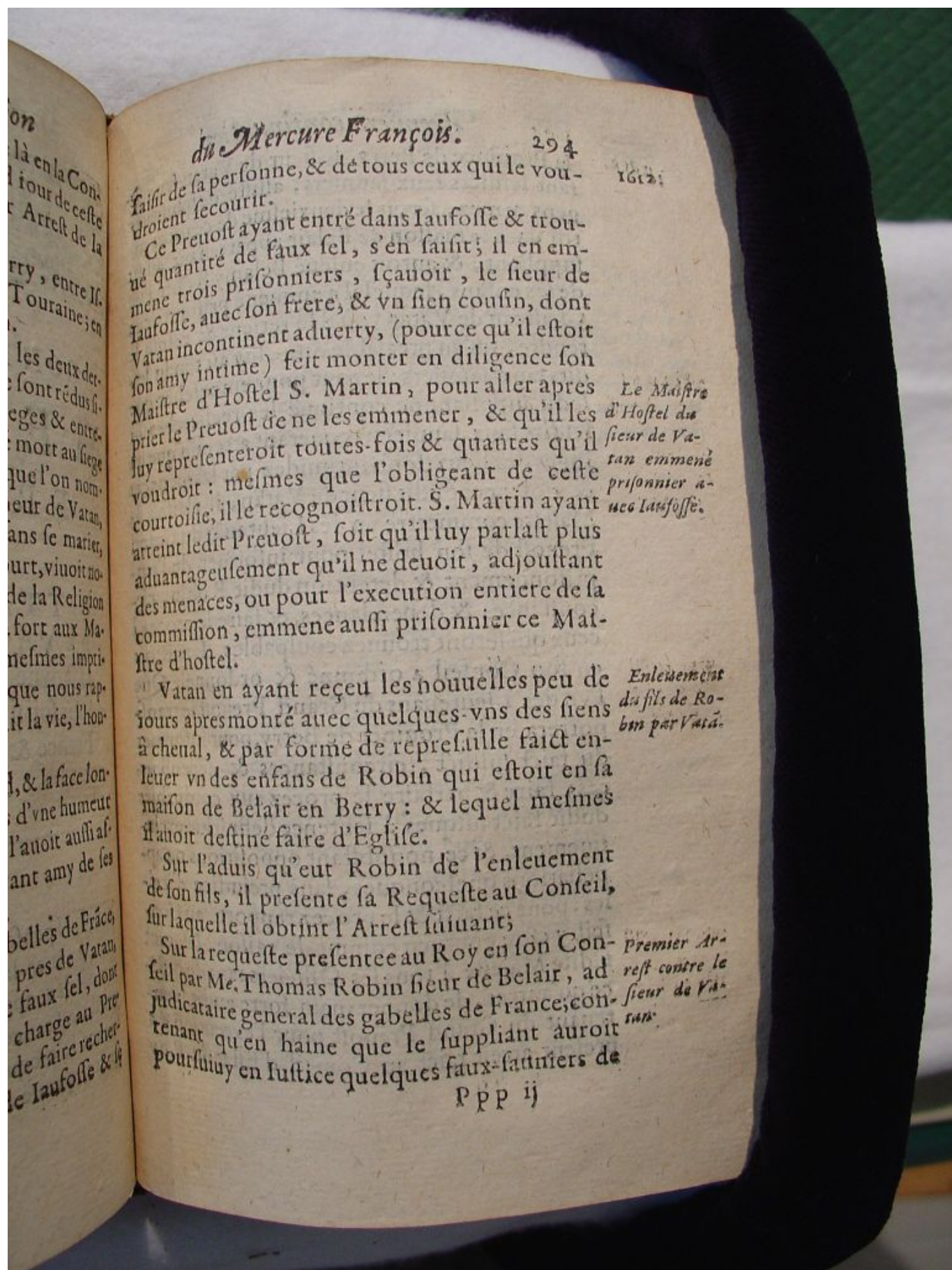
Au regard des causes de ce desordre nous n'en pouuons remarquer d'autres que celles-cy. C'est à sçauoir, Que depuis quelque temps la personne dudit sieur du Coudray

Pppp iij

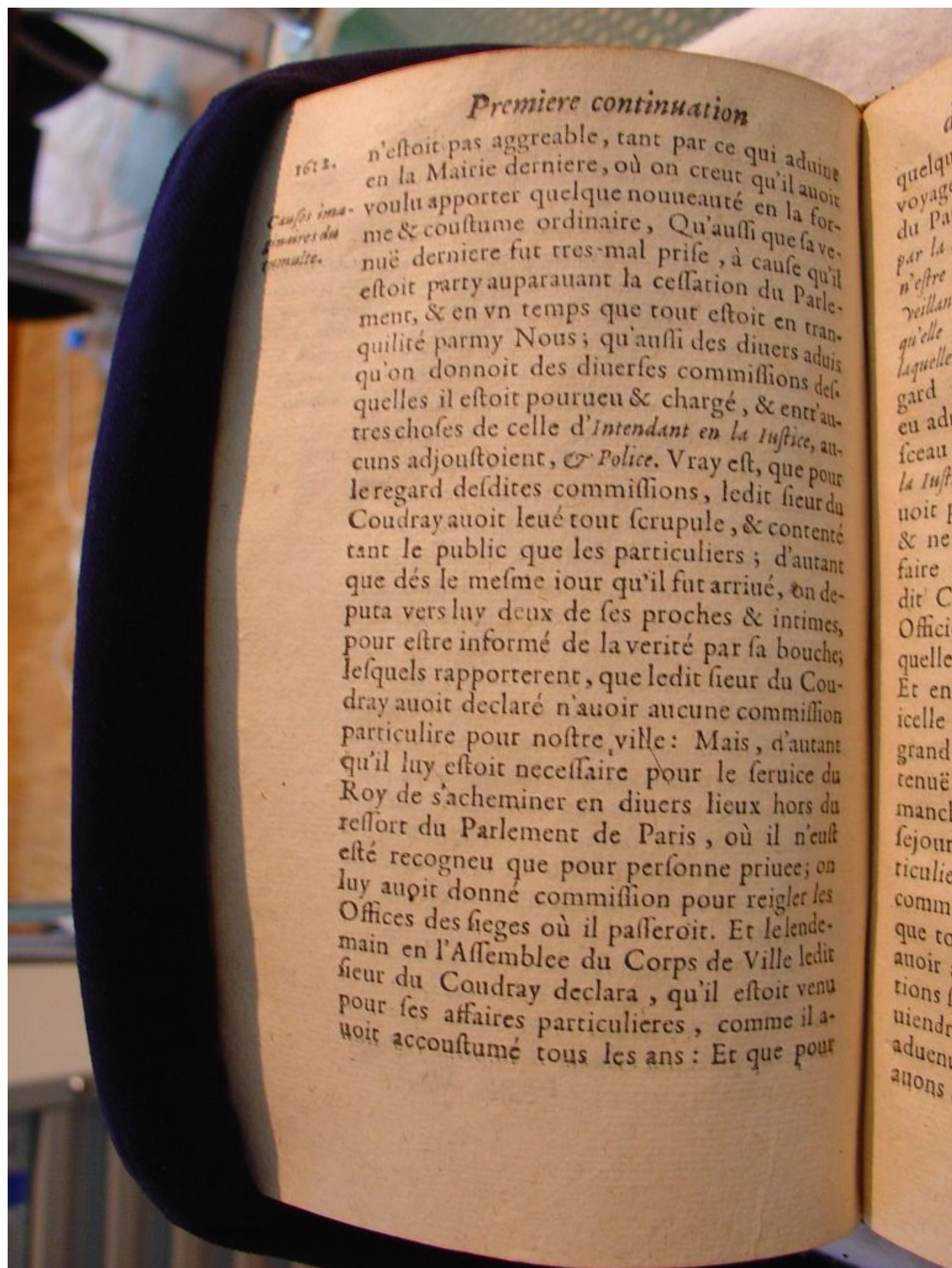
1612_411v.jpg



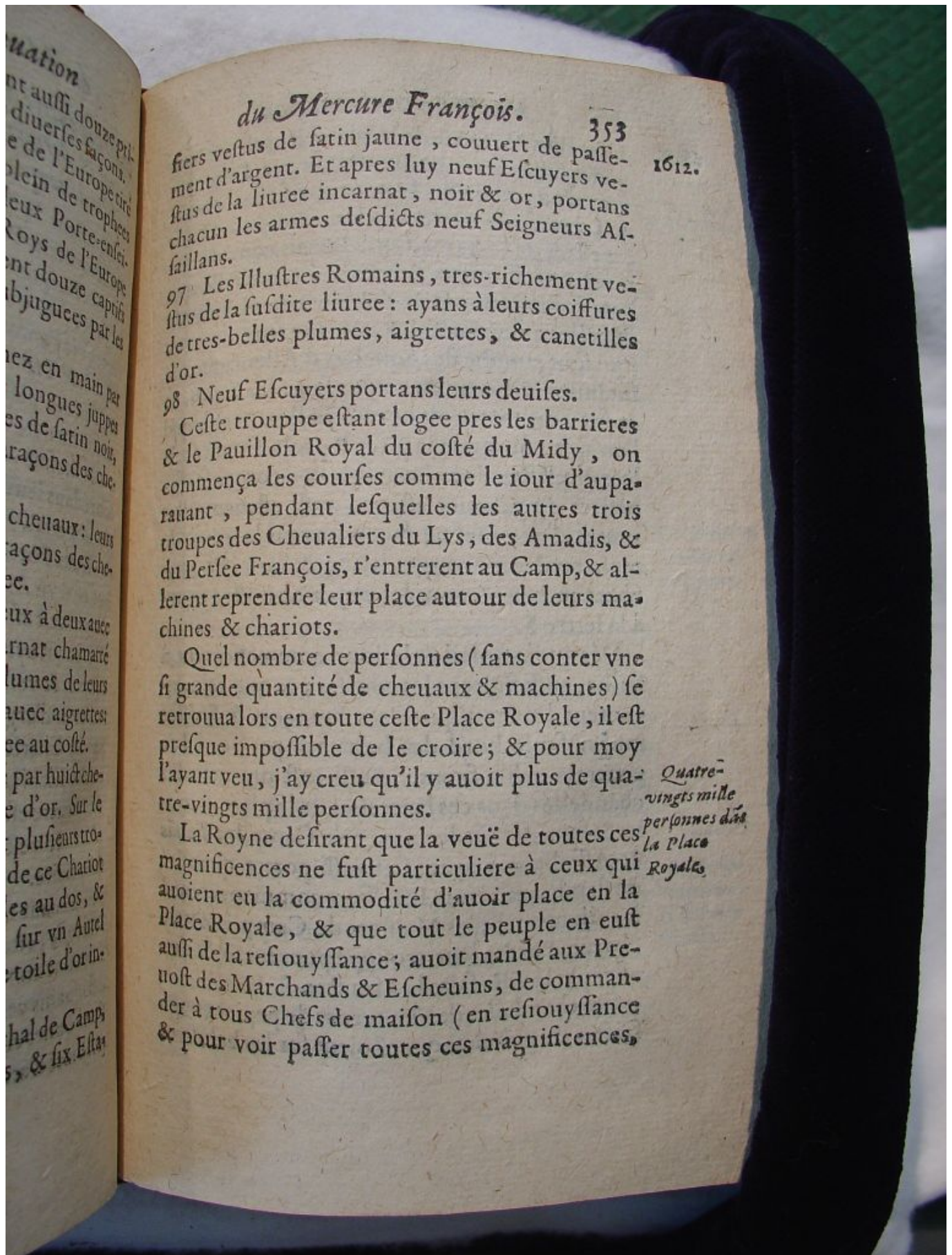
1612_294r.jpg



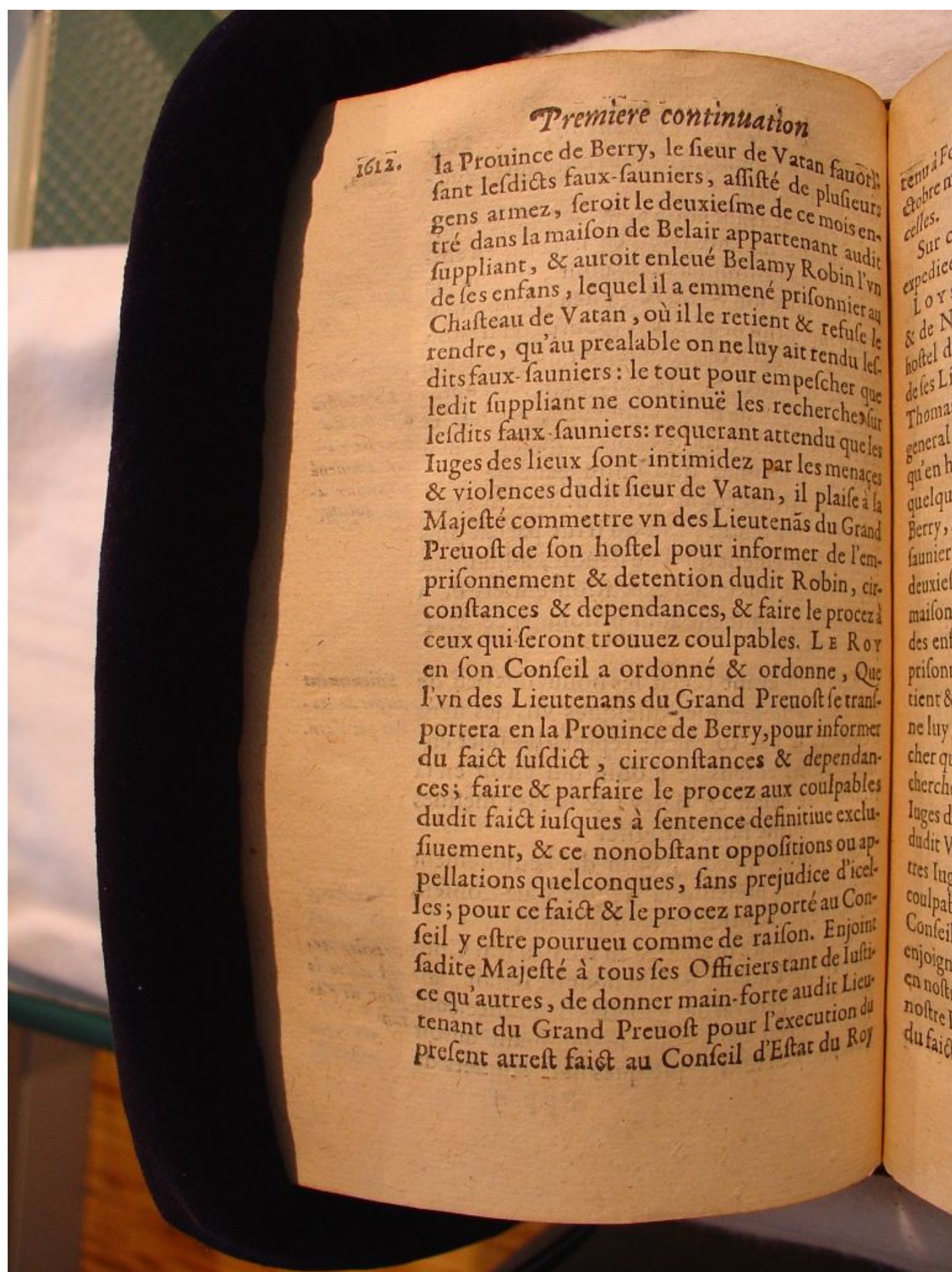
1612_480v.jpg



1612_353r.jpg



1612_294v.jpg



Premiere continuation

1612. la Prouince de Berry, le sieur de Vatan fauorifant lesdicts faux-fauniers, assisté de plusieurs gens armez, seroit le deuxiesme de ce mois entré dans la maison de Belair appartenant audit suppliant, & auroit enleué Belamy Robin l'un de ses enfans, lequel il a emmené prisonnier au Chasteau de Vatan, où il le retient & refuse le rendre, qu'au prealable on ne luy ait rendu lesdits faux-fauniers: le tout pour empescher que ledit suppliant ne continuë les recherches sur lesdits faux-fauniers: requerant attendu que les Iuges des lieux sont intimidez par les menaces & violences dudit sieur de Vatan, il plaist à la Majesté commettre vn des Lieutenans du Grand Preuost de son hostel pour informer de l'emprisonnement & detention dudit Robin, circonstances & dependances, & faire le procez à ceux qui seront trouuez coupables. LE ROY en son Conseil a ordonné & ordonne, Que l'un des Lieutenans du Grand Preuost se transportera en la Prouince de Berry, pour informer du faict susdict, circonstances & dependances; faire & parfaire le procez aux coupables dudit faict iusques à sentence definitive exclusionement, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans prejudice d'icelles; pour ce faict & le procez rapporté au Conseil y estre pourueu comme de raison. Enjoint sadite Majesté à tous ses Officiers tant de Iustice qu'autres, de donner main-forte audit Lieutenant du Grand Preuost pour l'execution du present arrest faict au Conseil d'Estat du Roy

1612_412r.jpg

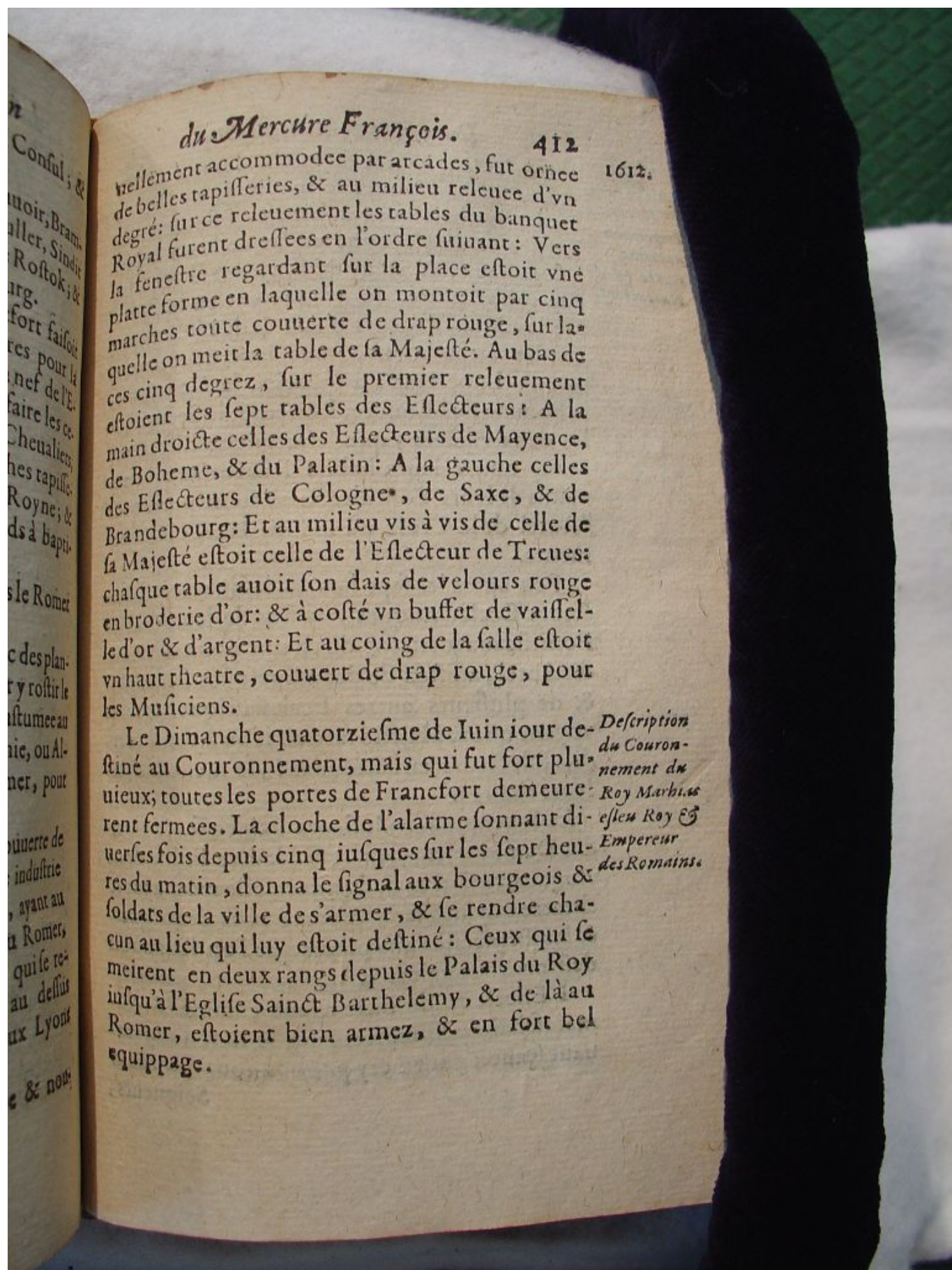


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan